

**ARRETE N°221/25**

**Arrêté de voirie portant permis de stationnement pour la vente de glaces sur le parking du Moulin Blanc**

**Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,**

**Vu** les articles L 2212-1 et 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3111-1 ;  
**Vu** le Code de la route, notamment les articles L. 411-1 et R. 418-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,  
**Vu** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités locales,  
**Vu** le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,  
**Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 novembre 1994 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de BREST reçue le 13 décembre 1994 à la Sous-Préfecture de BREST.  
**Vu** les délibérations du Conseil Municipal D78-24 en date du 10 décembre 2024, fixant les tarifs 2025,  
**Considérant** la demande en date du 7 octobre 2024, complétées les 24 avril 2025 et 18 juin 2025 par laquelle M. AGRAZ, président de la société HORMA, domiciliée 99-101 Boulevard de Coataudon à Guipavas demande l'autorisation de vendre des produits glaciers et la décision favorable du Bureau Municipal du 16 décembre 2024,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er – OBJET**

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits glaciers sur le parking de la plage du Moulin Blanc appartenant au domaine public, sur le territoire de la commune du Relecq-Kerhuon, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE**

**Vente :**

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Publicité :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R. 418-1 et suivants du Code de la route.

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 – TARIFS

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance bi mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2024. Son montant est de 4.40 euros, par jour, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- R = Prix au m linéaire x linéaire occupé : soit 1.1 x 3 ml
- R : Redevance annuelle ;
- Prix au m linéaire : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre linéaire du domaine public pour les activités commerciales sur place et parkings – bord de mer conformément à la délibération du conseil municipal.

### ARTICLE 4 – DUREE ET MODALITES

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 19 juillet comme précisé dans la dernière demande.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 30 août 2025 à raison de 3 jours par semaine : le jeudi, le vendredi et le samedi.

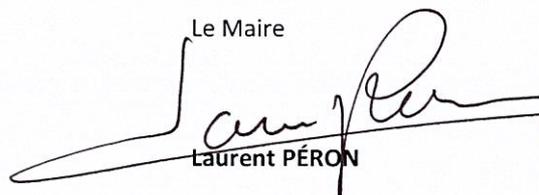
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon, Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, Le 17 juillet 2025

Le Maire

  
Laurent PÉRON

